



Investissements d'Avenir

VILLE DURABLE ET BÂTIMENTS INNOVANTS

Appel à projets national
« Soutien à l'innovation dans les systèmes énergétiques et
traitement de l'air du bâtiment »

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert¹ à compter du 14/12/2021 et se clôture le 14/10/2022 à 15h00 (GMT +1). Il fera l'objet de trois relèves et une définitive.

Date d'ouverture	Clôture intermédiaire 1	Clôture intermédiaire 2	Clôture définitive
14/12/2021	15 février 2022	15 juin 2022	14 octobre 2022

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

¹ sous réserve de publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets

1 FICHE SYNTHETIQUE DE L'APPEL A PROJET

Nom de l'AAP	SEPAC - Soutien à l'innovation dans les systèmes énergétiques et traitement de l'air du bâtiment
Contact et dépôts	<p>Dates de relèvement des dossiers : 15 février 2022 ; 15 juin 2022 ; 14 octobre 2022</p> <p>Le pré dépôt (voir page 13 avec l'annexe 2) est obligatoire et à réaliser avant le dépôt, en contactant l'adresse : aap.batiment.sepac@ademe.fr</p>
Objectifs	Soutenir les innovations permettant de répondre aux enjeux de réduction des consommations énergétiques et de « décarbonation » du bâtiment sur les usages suivants : chauffage, rafraîchissement, production d'eau chaude sanitaire et traitement de l'air.
Bénéficiaires cibles	Entreprises seules ou en collaboration , notamment avec des laboratoires de recherches (non obligatoire)
Eligibilité des projets	<p>Coût total du projet (minimum) : 0,6 MEUR</p> <p>Entreprise non qualifiée d'entreprise en difficulté au sens du droit européen</p> <p>Respect de l'objet de l'AAP et des délais</p>
Critères de sélection	Qualité du montage du Projet, équipe projet, plan de financement, verrous et innovations proposées, éco-conditionnalité, répliquabilité de la Solution, pertinence du modèle d'affaires, impacts socio-économiques
Natures des aides	Mix de subventions et avances remboursables , dépendant de la nature du projet et de la taille de l'entreprise
Liste des pièces du dossier	<ul style="list-style-type: none"> • Document unique renseigné par l'équipe projet : <ul style="list-style-type: none"> ○ Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet ○ Annexe 4 : Base de données des coûts du projet ○ Annexe 5 : Grille d'impacts ○ Annexe 7 : Fiche Lauréat • Document à renseigner par chaque demandeur d'aide : <ul style="list-style-type: none"> ○ Annexe 1 : Conditions Générales des Investissements d'Avenir ○ Annexe 3.b : Descriptif du partenaire (pour acteurs économiques uniquement) ○ Annexe 3.c : Déclarations administratives ○ Annexe 6 : Eléments financiers (pour acteurs économiques uniquement) ○ Annexe 8 : Attestation de santé financière ○ Annexe 9 : Déclaration aides régime COVID ○ KBIS ○ RIB

2 TABLE DES MATIERES

1	Fiche synthétique de l'appel à projet	2
2	Table des matières.....	3
3	Liste des documents constitutifs d'un dossier	4
3.1	Pour un pré dépôt	4
3.2	Pour un dépôt complet.....	4
4	Cadre général de l'AAP	5
4.1	Contexte et objectifs de l'AAP.....	5
4.2	Priorités thématiques et typologie des projets attendus.....	8
5	Processus global de l'AAP.....	9
5.1	CRITERES D'ELIGIBILITE.....	9
5.2	Pré-dépôt et dépôt.....	11
5.3	Décisions	11
5.4	Contractualisation.....	12
6	Critères de sélection et modalités de financement	13
6.1	Critères de sélection	13
6.2	Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses	14
6.3	Description des coûts éligibles et retenus dans le cas général.....	15
6.4	Aides proposées	16
6.5	Modalités de remboursement des avances remboursables	17
	Annexe 1 : critères de performance environnementale.....	19

3 LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER

3.1 Pour un pré dépôt

Le pré-dépôt est une étape obligatoire préalable au dépôt et visant à faciliter la constitution d'un dossier complet pour le dépôt.

Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

3.2 Pour un dépôt complet

Document unique renseigné par l'équipe projet :

- **Annexe 3.a :** Descriptif détaillé du projet
- **Annexe 4 :** Base de données des coûts du projet
- **Annexe 5 :** Grille d'impacts
- **Annexe 7 :** Fiche Lauréat

Document à renseigner par chaque demandeur d'aide :

- **Annexe 1 :** Conditions Générales des Investissements d'Avenir
- **Annexe 3.b :** Descriptif du partenaire (pour acteurs économiques uniquement)
- **Annexe 3.c :** Déclarations administratives
- **Annexe 6 :** Eléments financiers (pour acteurs économiques uniquement)
- **Annexe 8 :** Attestation de santé financière
- **Annexe 9 :** Déclaration aides régime COVID
- **KBIS**
- **RIB**

4 CADRE GENERAL DE L'AAP

4.1 Contexte et objectifs de l'AAP

Le PIA

Le 4ème Programme d'investissements d'avenir (PIA 4) vise à mieux prendre en compte les réalités territoriales et répondre aux enjeux de la transition écologique, de la compétitivité et de l'indépendance de notre économie.

Doté de 20 Md€ sur cinq ans, ce programme contribue d'ores et déjà à hauteur de 11 Md€ au plan de relance, afin d'en accélérer la dynamique d'innovation.

Cet AAP s'inscrit dans le cadre du volet dirigé du nouveau PIA 4, pour la stratégie d'accélération « Ville Durable et Bâtiments innovants » dont un des trois axes est de soutenir l'amélioration de la sobriété énergétique et de la performance environnementale du bâtiment. Cette ambition se décline en différents objectifs, parmi lesquels se trouve ceux de massifier la rénovation énergétique ou de « décarboner » le secteur du bâtiment tant sur sa phase de construction ou de rénovation (via notamment une montée en charge de la construction bois et biosourcée), que sur sa phase d'exploitation.

Cet AAP fait par ailleurs suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé le 20 avril 2021 par le CSF NSE (Comité Stratégique de Filière Nouveaux Systèmes Energétiques) intitulé « Air & Energie dans le Bâtiment, afin de renforcer l'offre française de systèmes énergétiques et aérauliques pour un bâtiment décarboné et sain ».

L'ambition française pour le bâtiment

Pour répondre aux défis du réchauffement climatique, le législateur a inscrit dans la loi des objectifs énergétiques et environnementaux très ambitieux. Il s'agit notamment :

- d'atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;
- de porter la part des énergies renouvelables à 33 % en 2030 (et plus particulièrement celle de la chaleur renouvelable à 38 %) ;
- de favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois dans le même temps.

Le secteur du bâtiment pèse aujourd'hui pour près de 20% des émissions nationales de gaz à effet de serre tandis que l'ambition pour le secteur est l'atteinte de la neutralité carbone en trois décennies.

Dans ce contexte, le gouvernement a procédé entre 2020 et 2021 à une révision majeure de la réglementation thermique en vigueur (RT2012), qui devient, à compter de 2022, une réglementation non plus seulement thermique mais environnementale (RE2020). Cette nouvelle réglementation fixe un cadre ambitieux pour le bâtiment neuf à différentes échéances : prise en compte d'un critère de confort d'été, introduction de l'ACV (Analyse du Cycle de Vie) et réduction progressive de l'impact environnemental du bâtiment en phase de construction et d'exploitation ou encore, contrainte forte sur le recours aux énergies fossiles (dont le gaz) ou au chauffage à effet Joule.

Dans le même temps, des efforts budgétaires conséquents sont mis en œuvres pour permettre une accélération du rythme et une amélioration de la qualité des rénovations énergétiques.

Ces deux volets d'une même politique publique partagent deux ambitions liées : réduire d'une part les consommations d'énergie et réduire d'autre part les émissions de gaz à effet de serre du secteur.

Cette dernière passera en grande partie par un recours accru à des énergies «décarbonées » et notamment les énergies renouvelables. Si ce changement de paradigme est déjà engagé dans le secteur du bâtiment (sur les segments de l'habitat individuel ou du tertiaire de bureau par exemple), des freins et verrous technologiques restent à lever et l'innovation plus que jamais nécessaire dans le domaine des systèmes énergétiques du bâtiment.

Les perspectives tracées par ces ambitions placent l'industrie et plus largement la filière des systèmes énergétiques du bâtiment dans une période charnière impliquant des évolutions technologiques et donc industrielles fortes, potentiellement risquées d'un point de vue économique.

Pour limiter ces risques il apparaît nécessaire d'accompagner cette mutation en renforçant l'offre française de systèmes énergétiques et aérauliques innovants capables de répondre à la demande avec un impact environnemental maîtrisé.

Le sujet de la ventilation et de la qualité de l'air

Sur ce sujet, la réglementation est en cours d'évolution suite à la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance dite loi ESSOC afin notamment de mieux prendre en compte les innovations.

Répondre à cet enjeu implique :

- Un renouvellement d'air, qui doit de plus en plus être assuré par le système mis en place, du fait de l'étanchéité à l'air des bâtiments ;
- Un traitement, filtration, épuration de l'air intérieur (poussières, odeurs, bactéries, virus, etc.) et de l'air neuf provenant de l'extérieur ;
- Une maîtrise de la température et de l'humidité adaptée à l'évolution climatique et à l'isolation accrue ;
- Une maîtrise de la température en été.

Afin de limiter la consommation énergétique et l'impact environnemental d'un bâtiment, il est nécessaire de développer :

- Des systèmes de ventilation et de diffusion d'air intelligents et sobres ;
- Des équipements et systèmes de filtration/épuration de l'air.

Enjeux généraux de l'AAP pour l'innovation dans la filière des systèmes énergétiques

Le présent appel à projet s'adresse à l'ensemble des acteurs de la filière des systèmes énergétiques ou en capacité de répondre par l'innovation aux enjeux mentionnés ci-dessous. Il vise à les accompagner, en finançant le développement de procédés technologiques innovants : études, mise au point, démonstration, études préalables à l'industrialisation.

Les innovations présentées présenteront une opportunité pour localiser une plus grande partie de la chaîne de valeur des systèmes en France ou en Europe.

Elles devront permettre de répondre aux enjeux de réduction des consommations énergétiques et de « décarbonation » du bâtiment sur les usages suivants : chauffage, ventilation et climatisation.

Cette ambition se traduit entre autre par les leviers de verrous suivants au sein du bâtiment :

- Amélioration de l'efficacité énergétique des équipements et systèmes de génie climatique ;
- Réduction des consommations énergétiques liées à la production d'eau chaude sanitaire et au renouvellement d'air ;
- Réduction des consommations énergétiques liées aux besoins de rafraîchissement ;
- Amélioration de la « réparabilité », l'évolutivité, et la « recyclabilité » des systèmes.

Les acteurs qui répondront à la présente AAP pourront se regrouper pour présenter une candidature commune à l'AAP.

Le cas particulier du logement collectif

La mise en œuvre de la RT2012 a eu un effet marqué sur la part des énergies renouvelables dans la construction de maisons individuelles (MI), les systèmes Pompe à chaleur (PAC) et chauffage au bois se sont rapidement imposés et représentent aujourd'hui respectivement plus de 55% et 15% des parts de marché sur la MI. Ces systèmes ont également fortement pénétré le marché de la MI en rénovation du fait de la dynamique enclenchée sur le neuf et de subventions dirigées vers ces systèmes.

Le logement collectif reste quant à lui majoritairement alimenté au gaz naturel qui représente environ 75% du flux de la construction. Les jalons de la RE2020 prévoient, pour le logement collectif, une réduction très forte des exigences sur les émissions de carbone liées aux consommations d'énergie en 2025 viendront contraindre fortement le recours aux énergies fossiles dans le collectif. Dans le même temps, le recours à l'effet Joule y est également contraint par ailleurs.

Au vu de ces éléments, il apparaît nécessaire pour le gouvernement d'accompagner la pénétration sur segment du logement collectif de systèmes alternatifs voués à remplacer en grande partie le gaz. Cette évolution apparaît aujourd'hui comme majeure pour la construction car elle implique à court terme un changement des méthodes de construction et le développement de systèmes énergétiques adaptés aux spécificités du logement collectif.

4.2 Priorités thématiques et typologie des projets attendus

Les projets attendus doivent développer des nouveaux produits ou services visant à décarboner le bâtiment et le rendre plus sain (études, prototype, mise au point, démonstration, études préalables à l'industrialisation et première ligne industrielle...). Pour cela, plusieurs moyens peuvent être envisagés comme :

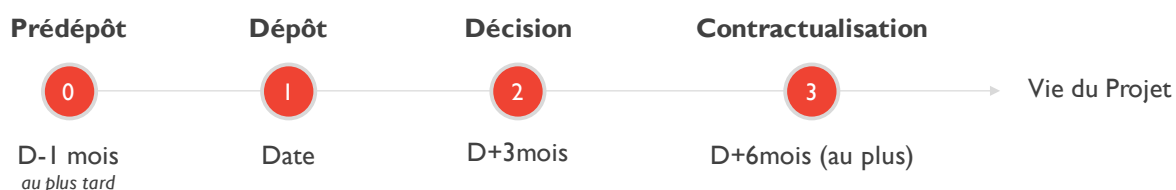
- L'intégration des équipements et systèmes de génie climatique dans les bâtiments intelligents ;
- L'amélioration de la durée de vie des produits, via une maintenance facilitée et un accroissement de leur robustesse ;
- Le recours accru aux énergies renouvelables et décarbonées associé à une réduction progressive des combustibles fossiles ;
- Le développement de fluides frigorigènes bas carbone dans les applications de génie climatique et de froid commercial.

Plus particulièrement le développement des technologies suivantes est identifié comme prioritaires :

- Pompes à chaleur, systèmes thermodynamiques et équipements liés, adaptés aux spécificités de marché du logement collectif.
- Brûleurs et appareils à combustion adaptés aux combustibles à faible impact carbone (biogaz, biométhane, hydrogène, etc.) et en hybridation avec une pompe à chaleur ;
- Pompes à chaleur et climatiseurs à haut rendement (eau/eau ou air/eau) ainsi que leurs composants (compresseurs, échangeurs) adaptés à des fluides frigorigènes à faible impact carbone ;
- Appareils et systèmes intégrant des énergies renouvelables et décarbonées (solaire thermique, géothermie, biomasse, réseaux de chaleur et de froid, etc.) adaptées à tout type de bâtiment, au meilleur coût et aux performances environnementales avérées ;
- Appareils et systèmes plus intelligents, adaptés à des sources énergétiques variables (régulation adaptée, stockage de chaleur, cascade pompe à chaleur/chaudière pour l'hybridation des chaufferies du tertiaire, de l'industrie ou du logement collectif, etc.), au service de la décarbonation des bâtiments.
- Systèmes de ventilation et de diffusion d'air intelligents et sobres permettant de maîtriser la qualité de l'air, la température et l'humidité.
- Equipements et systèmes de filtration/épuration d'air

5 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.



5.1 CRITERES D'ELIGIBILITE

Dans le cas général, sont attendus des projets ayant les caractéristiques suivantes :

- **Montant minimum de coût du projet :**
 - o pour des projets monopartenaires :
 - portés par une PME : le coût total du projet devra être de 0,6 million euros minimum.
 - portés par une ETI/GE : le coût total du projet devra être de 2 millions euros minimum.
 - o pour des projets collaboratifs : le coût total du projet devra être de 0,6 M EUR euros minimum
- **Nombre de partenaires (ie demandeurs d'aides) :**
 - o Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet monopartenaire, doit être une entreprise appartenant à l'industrie des systèmes énergétiques ou aux secteurs, de la construction et/ou de la rénovation.
 - o Dans le cadre d'un consortium les projets devront avoir au plus 5 partenaires (ie. demandeurs d'aides).
 - o **Chaque partenaire doit porter au moins 300k€ de dépenses éligibles pour justifier de son implication en tant que partenaire.**
- **Respect de l'objet de l'AAP :** les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.
- **Composition du dossier et respect des délais :** le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé. Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit.
- **Indicateurs d'impacts** (cf Annexe 5 « Grille d'impacts ») : le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, a minima sur les 3 volets :
 - o Environnement : formuler l'indicateur environnemental ou les indicateurs environnementaux le ou les plus pertinent(s), en indiquant par exemple les gains en équivalent CO₂ par rapport à une solution de référence ou des gains de matières, énergies, eau.
 - o Emplois
 - o Chiffres d'affaires

- **Exigence d'incitativité de l'aide:** selon l'article 6 du RGEC (règlement général d'exemption par catégorie), une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide² écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

Par ailleurs, le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre des mesures éligibles à cette part financée par l'Union européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR). Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, **ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficiaire d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.** Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

² En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l'aide sollicitée.

5.2 Pré-dépôt et dépôt

5.2.1 REUNION DE PRE-DEPOT

Cette étape est obligatoire pour envisager un dépôt et a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie française

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet du démonstrateur proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : aap.batiment.sepac@ademe.fr

L'annexe 2 devra être transmise lors de cette demande.

5.2.2 DEPOT

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20211213/sepac2021-204>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture intermédiaire de l'AAP.**

5.2.3 CONFIDENTIALITE

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance du PIA.

5.3 Décisions

La procédure est menée par un comité composé de représentants des ministères en charge de la Transition écologique (MTE), de l'Agriculture (MAA), de l'Economie, des Finances et de la Relance (MEFR), de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), et le cas échéant d'autres ministères concernés. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) et l'ADEME assistent de droit aux réunions du comité.

Le processus prévoit plusieurs étapes :

- Sur la base de l'évaluation préliminaire des dossiers, le comité présélectionne les meilleurs projets pour instruction.
- **L'instruction est conduite par l'ADEME**
- A l'issue de cette phase, la gouvernance du PIA statue en dernier lieu sur le financement du projet et les modalités de ce financement
- Les entreprises du projet doivent être éligibles à des aides d'État, et notamment ne pas être qualifiées « d'entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne.

La décision d'octroi de l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du comité et avis du SGPI.

5.4 Contractualisation

5.4.1 CONVENTION

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

5.4.2 VERSEMENT DES AIDES

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant total de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Dans le cas général, le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

6 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

6.1 Critères de sélection

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet d'innovation	Montage du projet	- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction	- Annexes 3.a, 4
	Consortium	- Pertinence et complémentarité du partenariat le cas échéant	- Annexes 3.a ; 3.b - Projet d'accord de consortium (format libre) - Mandat de représentation pour le coordinateur
	Plan de financement (projet)	- Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.3.2) - Incitativité de l'aide	- Annexes 3.b ; 6
	Innovation	- Innovation de type : technologique (visant le produit et/ou les process), économique, ou organisationnelle - Verrous à lever - Etat de l'art	- Annexe 3.a
	Impacts	- Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc) - Performance environnementale, économique, sociale	- Annexes 3.a, 5
Marché	Répliquabilité de la Solution	- Caractère généralisable de la Solution - Protection de la propriété intellectuelle développée	- Annexes 3.a, 3.b
	Pertinence du modèle d'affaires	- Accès aux marchés et modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés) - Qualité du modèle économique - Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt...	- Annexes 3.a, 3.b

Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi - Perspectives d'amélioration de la compétitivité - Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème - Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux 	- Annexe 3.a
	Plan de financement (post-projet)	<ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet. 	- Annexe 6

6.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement dans le cadre des investissements d'Avenir (Régime d'aide enregistré par la Commission sous le n° SA.59357 - FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP³).

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

³ https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/faq_ia_ademe.pdf

6.3 Description des coûts éligibles et retenus dans le cas général

Les dépenses éligibles sont celles directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357⁴ :

	Type de dépenses	Principes
Régime d'aide RDI⁵	Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
	Frais connexes	- Montant forfaitaire de dépenses: <ul style="list-style-type: none"> o Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, etc) : 20% des salaires chargés non environnés o Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc) : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement)
	Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation utilisés exclusivement pour l'activité du projet. (cible : 30% maximum des coûts projet)
	Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
	Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
	Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
Régime d'aide PE⁶	Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)
	Coûts d'investissements	- Coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence ⁷ . Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

⁴ L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). En plus du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357 majoritairement utilisé, d'autres régimes pourront être utilisés au cas par cas.

⁵ Recherche Développement, Innovation

⁶ Protection de l'Environnement

⁷ La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

A noter que les porteurs de projet peuvent se rapprocher de la Banque des Territoires pour étudier les possibilités éventuelles de financement du foncier ou des bâtiments, non couverts dans cet appel à projets. Elle peut intervenir à la fois comme « investisseur avisé » et comme « tiers de confiance » dans vos projets industriels, en partenariat avec d'autres acteurs publics ou privés, locaux ou nationaux.

6.4 Aides proposées

6.4.1 Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, qui visent des retours financiers basés sur les résultats du projet (toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel).

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise ⁸	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses RI		Taux d'aide sur dépenses DE		Taux d'aide sur dépenses PE
		Collaboratif	Non collaboratif	Collaboratif	Non collaboratif	
GE et ETI Grande Entreprise et Entreprise de Taille Intermédiaire	Mix AR/SUB	65%	50%	40 %	25 %	40 %
ME Entreprise moyenne	Mix AR/SUB	75%	60%	50 %	35 %	50 %
PE Petite entreprise	Mix AR/SUB	80%	70%	60%	45%	60%

Légende :

- Collaboratif⁹
- AR : Avance Remboursable
- SUB : Subvention
- RI : Recherche Industrielle
- DE : Développement expérimental
- PE : Protection de l'Environnement, tels que précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357.

⁸ au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

⁹ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts éligibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de:

- **75% pour les projets majoritairement « RI » ;**
Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur¹⁰. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.
- **60% pour les projets majoritairement « DE / PE ».**

Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise (au sens européen).

6.4.2 Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques¹⁰.

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		50 % coûts complets ¹¹
Collectivités locales et assimilées	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

6.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les interventions financières du PIA poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

¹⁰ Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,
- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

¹¹ Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : [Aides proposées pour les acteurs économiques](#)

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera **délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint**.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Dans le cas spécifique de cet AAP, le prélèvement de la 1ère échéance aura lieu 2 ans après la clôture de l'exercice social ayant constaté l'atteinte du seuil.

ANNEXE 1 : CRITERES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹². En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (Annexe 5 « Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature. Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des processus et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹² Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020